

Les Cahiers de droit

Droit judiciaire. Droit constitutionnel

Alain Prujiner



Volume 11, Number 4, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004892ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004892ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Prujiner, A. (1970). Droit judiciaire. Droit constitutionnel. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 845–851. <https://doi.org/10.7202/1004892ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

l'impression de subir les conséquences de l'erreur de son procureur. Aussi a-t-il bien fait d'expliquer à ce gendarme pourquoi il devait rembourser à son oncle l'argent qu'il lui avait emprunté pour acheter une automobile au temps de sa jeunesse folle ! Mais à notre avis, cette motivation n'était pas superflue : le juge était tenu de la donner.

Outre l'argument tiré de l'article 468 du *Code de procédure*, le juge Fournier motive l'irrecevabilité de la défense par l'article 987 du *Code civil*. Cet article dispose bien que le mineur est le seul à pouvoir demander la nullité pour lésion. Mais cette disposition qui édicte la nullité relative n'a aucune incidence sur la façon dont elle doit être exercée en pratique. Ce texte indique seulement qu'il est de l'essence de ce genre de nullité de ne pouvoir être invoqué que par le cocontractant en faveur de qui la protection est édictée. Le second alinéa de l'article explicite le caractère relatif de la nullité ou rescision pour lésion en refusant au cocontractant capable, de l'invoquer pour échapper à ses propres obligations. Car la nullité relative est à sens unique, par opposition à la nullité absolue qui peut être invoquée par l'un ou l'autre des contractants. L'article 987 c.c. est une disposition de fond qui ne commande pas la procédure à suivre en matière d'action en nullité relative.

L'interprétation donnée par le juge Fournier à cet article du *Code civil* comme à l'article 489 c.p. est liée au postulat de la distinction entre les nullités de droit et les annulations judiciaires. Il est souhaitable que la jurisprudence reconnaisse le manque de base légale de ce postulat suranné et qu'elle cesse de rejeter des conclusions pour informalité, sans tenir compte des innovations apportées par le *Code de procédure* de 1966. A ce propos la présente décision constitue déjà un pas en avant par rapport à l'autre décision commentée dans cette chronique.

Droit judiciaire Droit constitutionnel

Alain PRUJINER *

La notion de tribunal de droit commun
et l'application de l'article 96 de l'A.A.N.B.

*La Cité de Chicoutimi v. Le Séminaire de
Chicoutimi et Procureur général et ministre
de la Justice de la province de Québec,
(intervenant)
(1970) C.A. 413
(en appel devant la Cour suprême)*

Une fois de plus, l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* provoque un conflit de compétence constitutionnelle particulièrement délicat. Il s'agit, comme d'habitude, de déterminer ses effets sur l'exercice des pouvoirs

* Assistant-professeur à la faculté de Droit de l'université Laval.

qui sont confiés aux provinces en matière d'organisation judiciaire par l'article 92 (14) de l'A.A.N.B. et ce, plus particulièrement en ce qui concerne la Cour provinciale. Mais ce n'est pas le seul problème à résoudre par la Cour d'appel.

L'origine du conflit se trouve dans un règlement de la Cité de Chicoutimi imposant une taxe de \$0,0048 par pied carré qui obligeait, entre autres, le séminaire de cette ville à lui verser une somme de \$31,681 pour une seule année. Le séminaire décida alors de contester la légalité de ce règlement en vertu de l'article 411, alinéa 1, de la *Loi des cités et villes*¹, et une requête dans ce but fut présentée à la Cour provinciale ainsi que l'exige le deuxième alinéa du même article. En défense, la Cité de Chicoutimi s'attaqua à la compétence de cette Cour pour décider ce point, donc à la constitutionnalité de la loi attributive de compétence. Le juge Gauthier considéra alors que cette défense l'obligeait à envisager la constitutionnalité de sa propre Cour face à l'article 96 de l'A.A.N.B., et que rien ne lui donnait un tel pouvoir. Et c'est pourquoi la Cité de Chicoutimi reprend son argumentation devant la Cour d'appel.

Tout d'abord, il faut remarquer que sur un point au moins, la Cité de Chicoutimi et le Procureur général et ministre de la Justice sont d'accord : le juge Gauthier n'aurait pas dû, à leur avis, envisager cette question dans une perspective « globaliste » selon la terminologie de M. Gilles Pépin². En conséquence, la Cour d'appel est invitée à ne pas renouveler cette démarche, bien qu'elle l'ait précédemment utilisée dans sa décision sur le *Renvoi concernant la constitutionnalité de la loi concernant la juridiction de la Cour de magistrat*³. Ainsi, ce n'est pas la constitutionnalité de la Cour provinciale elle-même qui est mise en cause, mais seulement celle d'une loi provinciale attributive de compétence. Il importe donc de bien distinguer les deux questions très différentes, bien que toutes deux relatives à la compétence de la Cour provinciale, auxquelles la Cour d'appel doit répondre :

- 1° La Cour provinciale est-elle compétente pour juger de la constitutionnalité de certaines lois concernant sa propre compétence ? (I)
- 2° L'attribution de compétence de l'article 411, alinéa 2, est-elle constitutionnelle, en particulier face à l'article 96 de l'A.A.N.B. ? (II)

— I —

Cette première question est, bien sûr, soulevée par le ministre de la Justice. Celui-ci considère que la seconde, même dans une optique plus restreinte que celle du juge Gauthier, échappe à la compétence de la Cour provinciale, et que seule la Cour supérieure pourrait en décider. Le juge Montgomery, pour la Cour d'appel unanime, réfute cette position et affirme la compétence de la Cour provinciale. Pour ce faire, il se fonde surtout sur deux arguments tout en évitant de se prononcer sur un troisième possible. Celui qui est ainsi mis de côté s'appuie sur l'impossibilité qu'il y aurait à porter le problème devant la Cour supérieure à cause des restrictions apportées à la fin de l'article 846 c.p.c. Cela pourrait être fondé si ce recours, en l'espèce, n'était ouvert qu'en vertu

¹ S.R.Q. 1964, c. 193.

² Voir *Les Tribunaux Administratifs et la Constitution*, P.U.M. 1969, en particulier pages 156 et ss.

³ [1965] B.R. 1.

de l'alinéa 2 dudit article mais rien n'empêche de l'appuyer sur l'alinéa 1 qui échappe aux restrictions alléguées. Et c'est pourquoi, prudent, le juge refuse de prendre position sur ce point.

Il préfère utiliser l'article 95 c.p.c. qui lui semble reconnaître implicitement la compétence de la Cour provinciale. Pourtant il n'y est pas question de cette Cour, mais de l'obligation, pour un plaideur, d'aviser le procureur général au moins dix jours avant de mettre en question la constitutionnalité d'une loi de la province ou du Canada, ou la validité d'une proclamation ou d'un arrêté d'un gouvernement, provincial ou fédéral, « devant les tribunaux de cette province ». Il faudrait déduire de l'imprécision du Législateur que cet article donne compétence à tous les tribunaux de la province pour connaître de tous ces problèmes ! Ce raisonnement assez étonnant s'explique un peu mieux si l'on tient compte des causes *Vaillancourt v. Gagné*⁴ et *Bertrand v. Bussièrès*⁵. La Cour de magistrat y déniait déjà sa compétence sur des questions analogues. Et parmi les raisons invoquées à l'époque, il s'en trouvait une qui s'appuyait sur l'article 114 de l'ancien *Code de procédure*, ancêtre de l'actuel article 95. Cet article 114 faisait référence aux *tribunaux de première instance ou d'appel* et les juges en avaient conclu que la Cour de magistrat n'était pas concernée. Cette interprétation semble provenir d'une confusion sur l'expression de *première instance* qui, normalement, ne saurait exclure une Cour telle la Cour de magistrat. Et sa disparition, d'ailleurs non commentée par les commissaires, dans le nouveau code, ne saurait permettre un raisonnement *a contrario* implicite sur cette jurisprudence.

Aussi, l'argument essentiel de la décision est plutôt l'absence de dispositions déniaient la compétence de la Cour provinciale ou affirmant celle de la Cour supérieure. Et le juge en conclut que la Cour provinciale est compétente... C'est faire peu de cas de l'article 31 c.p.c. et de la notion de *tribunal de droit commun* que cet article attribue à la Cour supérieure seule, tous les autres tribunaux ne pouvant être que des tribunaux d'exception dont les compétences sont étroitement limitées à celles qui leur sont spécifiquement attribuées par un texte précis. Et c'était déjà là l'argument principalement utilisé dans les causes *Vaillancourt v. Gagné*⁴ et *Bertrand v. Bussièrès*⁵ précitées. Il y est, par exemple, affirmé :

« Il y a lieu, en effet, au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction, ou lorsqu'il y a absence totale de juridiction. La Cour supérieure qui, dans l'opinion du tribunal, est le seul tribunal de première instance compétent pour décider de l'inconstitutionnalité d'une loi de la province de Québec, sera ainsi saisie du litige »⁶.

Et c'est ainsi, par des brefs de prohibition que jusqu'à présent la Cour supérieure a toujours exercé sa plénitude de juridiction dans ce domaine⁷. Et cette conception du *tribunal de droit commun* était défendue tout aussi vigoureusement par la Cour d'appel elle-même jusqu'à la présente cause, ainsi que l'exprimait par exemple le juge Brossard récemment :

⁴ [1963] C.S. 77.

⁵ [1962] C.S. 480.

⁶ *Vaillancourt v. Gagné*, [1963] C.S. 77 à 82.

⁷ Voir par exemple: *Poirier v. La Cour de Magistrat de district*, [1963] R.P. 241; *Gaudreault v. Simard*, [1968] C.S. 245.

« En vertu de l'article 31 c.p., la Cour supérieure est le tribunal de droit commun ; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal »⁸.

Les postulats du juge Montgomery sont incompatibles avec cette position, car non seulement il considère les deux Cours sur un pied d'égalité, mais il attribue même implicitement une plénitude de juridiction à la Cour provinciale en exigeant un texte limitatif de compétence au lieu de l'indispensable texte attributif.

Dans l'ensemble donc, les fondements de la réponse du juge Montgomery à la première question laissent fortement à désirer, et l'on peut même regretter que la notion de *tribunal de droit commun* soit ainsi remise en cause au niveau de la Cour d'appel. Il serait bon qu'une position définitive et claire soit adoptée sur ce point afin d'éviter ces errements.

— II —

L'attribution de compétence de l'article 411, alinéa 2, est-elle constitutionnelle, en particulier face à l'article 96 de l'A.A.N.B. ?

Selon les remarques de la partie précédente, la Cour provinciale n'est pas compétente pour juger ce problème, et donc la Cour d'appel n'aurait pas dû en traiter à cette instance, mais sa décision contraire sur le premier point l'a amenée à le faire, et la méthode utilisée ne manque pas d'intérêt, de même que les effets recherchés et atteints.

A. La méthode

L'élément essentiel de toute méthode en ce domaine est la notion de juridiction analogue, et les professeurs Dussault⁹ et Pépin¹⁰ ont fait ressortir une divergence très nette d'appréciation de cette notion, qui est entendue soit de façon globale, soit de façon restreinte. L'appréciation « globaliste » amène à analyser l'ensemble des compétences d'une Cour pour déterminer si celle-ci présente, dans l'ensemble, les caractéristiques de l'une des Cours qui étaient soumises à l'application de l'article 96 de l'A.A.N.B. en 1867. L'approche « fonctionnaliste » s'en tient par contre aux compétences prises isolément, et recherche si telle juridiction particulière était exercée par une Cour dépendant de l'article 96 de l'A.A.N.B. en 1871. De quelle démarche s'est inspiré le juge Montgomery ? Son raisonnement est assez complexe et peut se décomposer en deux phases : tout d'abord il applique intégralement la méthode « fonctionnaliste » classique. Qui exerçait la compétence attribuée par l'alinéa 2 de l'article 411 en 1867 ? La Cour de circuit. La Cour de circuit était-elle comprise dans le domaine de l'article 96 de l'A.A.N.B. ? Oui, dit le juge Montgomery, car la Cour d'appel a décidé unanimement dans *Re : La Constitutionnalité de la Cour de magistrat*¹¹, il est à remarquer que cette affirmation est beaucoup plus caté-

⁸ *MacEachern v. Margititis*, [1969] B.R. 481 à 482; voir aussi: *Place Victoria St-Jacques v. Potvin*, [1969] B.R. 1133.

⁹ *Le Contrôle Judiciaire de l'Administration*, P.U.L. 1969.

¹⁰ *Op. cit.*, note 2.

¹¹ [1965] B.R. 1, citation p. 32.

gorique que la position exprimée par le même juge dans la cause précitée dans laquelle il déclarait :

« As demonstrated in the notes of the Chief Justice, there are good grounds for holding that the Circuit Court was a district or country Court. Even if that were not the case, and if I were to accept that there was no district or country Court in Quebec at Confederation, I would still be of the opinion that the words used in section 96 are general in their intention and would apply to Courts created later having the characteristics of district or country Court »¹².

Conclusion : La province a transféré à la Cour provinciale une juridiction qui était précédemment propre à une Cour dont les juges étaient nommés en vertu de l'article 96 de l'A.A.N.B. Cette conclusion, dans la perspective fonctionnaliste classique, suffit à entraîner l'inconstitutionnalité de cette attribution de compétence. Mais le juge Montgomery ne saurait s'en contenter, car il reconnaît que le juge en chef Duff dans *Re : Adoption Act*¹³ a jugé cette méthode insuffisante, et posé des principes d'interprétation différents qui sont d'ailleurs à la base de l'approche « globaliste ». Aussi, il lui faut trouver un moyen d'intégrer sa conclusion fonctionnaliste dans la démarche globaliste. Et c'est pourquoi il se réfère à l'arrêt *Burk v. Tunstall*¹⁴. Cet arrêt ne recèle aucune solution miracle, au contraire. Les moyens utilisés alors par le juge Drake sont aujourd'hui dépassés puisqu'il s'appuie essentiellement sur l'attribution exclusive des prérogatives de la Couronne au gouverneur général. Plus intéressante est l'affirmation de la nécessité d'une interprétation non littérale de l'article 96 de l'A.A.N.B., de sa vocation d'application générale et donc, implicitement, de l'obligation de recourir à la notion de juridiction analogue. Mais ce point n'est plus discuté aujourd'hui. En fait, ce n'est pas dans l'arrêt *Burk v. Tunstall*¹⁴ lui-même que se trouve l'intérêt, mais dans l'appréciation qui en fut donnée par le juge Duff dans *Re : Adoption Act*¹³. Et ce passage mérite d'être cité :

« Mr. Justice Drake undoubtedly held the view that the Mining Court as constituted in 1890, was a Court within the contemplation of S. 96 ; but it is right to point out that there is no sort of resemblance between the jurisdiction and powers of the Mining Court of British Columbia at that date and the jurisdiction of the tribunals we have now to consider. The Mining Court was a Court of record and was in explicit words invested with the authority of a Court of law and equity to deal with all manner of disputes concerning mining lands, mining property, mining rights, and in respect of claims for supplies against free miners (who would virtually constitute every corporation and individual of the population of a mining district) without restriction as to amount or value, with authority to issue writs of *ca. sa. ne. esceat* and so on. I do not doubt that the actual decision of Mr. Justice Drake in that case was right ».

Le juge en chef définit donc lui-même pourquoi, dans ce cas, le juge Drake avait abouti à une bonne conclusion. Et parmi les éléments ainsi mis en valeur, le juge Montgomery retient plus particulièrement l'expression « without restriction as to amount or value ». Or l'attribution de compétence présentement

¹² Cette dernière hypothèse envisagée alors dans une perspective globale aurait de sérieuses conséquences transposée au niveau fonctionnaliste.

¹³ [1938] R.C.S. 398, citation p. 408.

¹⁴ (1890) 2 B.C.R. 12.

contestée n'a elle non plus, aucune limitation pécuniaire, et les sommes en jeu dans cette cause sont d'ailleurs assez élevées. Cela seul ne justifierait pas une application de l'article 96, mais la convergence de l'argumentation fonctionnaliste première et de cet élément nouveau semble suffisante à la Cour pour soutenir qu'une telle compétence ne peut être exercée que par un juge nommé en vertu de l'article 96. Et elle établit même une nouvelle ligne de démarcation :

« The distribution appears to be between the administration of a programme of social legislation, even though this way incidentally involve the exercise of judicial discretion, and the adjudication of claims involving property rights of unlimited value »¹⁵.

Ceci semble, malgré tout, vouloir faire de la limitation pécuniaire une caractéristique essentielle des compétences des Cours inférieures.

A première vue, il semble donc que l'intégration recherchée ait été au moins partiellement réussie. Mais en fait, la référence au juge en chef Duff est trompeuse. Il ne s'agit pas d'une adaptation de la méthode globaliste, mais d'un simple perfectionnement de l'interprétation fonctionnaliste. En effet, le juge Duff, dans le passage précité, ne s'attache pas à une compétence particulière de la Mining Court mais envisage l'ensemble de ses compétences pour apprécier globalement la situation de cette Cour. Et l'absence de limitation pécuniaire pour l'exercice de la plupart des compétences attribuées est l'un des éléments qui jouent dans sa décision, et ce, à un niveau d'appréhension globale. Or le juge Montgomery essaie de transposer cette appréciation à un objet particulier, et ce faisant, il dénature la portée de la démarche du juge en chef Duff. Le résultat obtenu est simplement l'addition d'une nouvelle condition à un raisonnement qui reste proprement fonctionnaliste et complètement étranger aux vues exprimées dans *Re : Adoption Act*¹³. Pour les respecter vraiment, la Cour aurait été obligée de reprendre le raisonnement suivi dans sa décision sur la *Constitutionnalité de la Cour de magistrat*³. Il est peut-être regrettable qu'elle ne l'ait pas fait, malgré la menace d'être infirmée par la Cour suprême. En effet, il ne faut pas oublier que la Cour suprême n'a renversé cette précédente décision qu'en se fondant sur des raisons étroitement liées à la procédure particulière de cette affaire¹⁶. Il n'est donc pas certain qu'elle ait définitivement abandonné la méthode qu'elle a elle-même établie dans *Re : Adoption Act*¹³.

Une autre raison contraignait la Cour à la voie qu'elle a suivie, et elle provient de l'effet recherché.

B. Les effets

En effet, la logique de l'appréciation globale des compétences d'une Cour amène obligatoirement à décider la constitutionnalité de la nomination des juges de cette Cour, et non celle de l'une de ses compétences en particulier¹⁷. Il faut donc reconnaître que le juge Montgomery a suivi la seule méthode susceptible d'aboutir à un résultat conforme à la question que les parties avaient décidé de lui poser, et c'est pourquoi il s'est retrouvé dans une situation aussi

¹⁵ [1970] C.A. 413, citation p. 418.

¹⁶ *Re Constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, [1965] R.C.S. 772.

¹⁷ Par exemple voir: *Burk v. Tunstall*, (note 14), *Re Adoption Act*, (note 13) et *Re Constitutionnalité de la Cour de Magistrat*, (note 3).

difficile car il a dû tenter de concilier des éléments inconciliables. Enfin, le résultat recherché a été atteint : la Cour provinciale n'est pas anticonstitutionnelle, seule une loi provinciale attributive de compétence est *ultra vires* en dépit de l'article 92 (14) de l'A.A.N.B. Le texte immédiatement antérieur rend donc à la Cour supérieure cette juridiction particulière. Une question, néanmoins : que serait-il advenu si la Cour précédemment compétente avait encore été la Cour de circuit, maintenant disparue ?

Mais le plus étonnant dans cette cause est certainement que le Procureur général de la province ait accepté de placer le débat dans un cadre ainsi fonctionnaliste. En effet, une bonne administration de la justice exige un maximum de certitude sur la compétence des tribunaux. Or poser le problème du statut de la Cour provinciale dans une optique globale permettrait d'espérer une solution rapide et totale, tandis qu'admettre que l'on puisse passer au crible des répartitions constitutionnelles toutes les compétences de cette Cour, les unes après les autres, entraîne une instabilité regrettable pour tous les justiciables, et dont la fin n'est pas proche. Ce jugement de la Cour d'appel en donne d'ailleurs une preuve remarquable en étendant la compétence de la Cour provinciale dans un nouveau domaine sans aucun texte afin de pouvoir annuler une compétence particulière fondée sur un texte précis.

Aussi il est très souhaitable que ce problème revienne devant la Cour supérieure et que celle-ci envisage globalement la notion de juridiction analogue, éliminant définitivement l'approche fonctionnaliste, imprécise et source d'instabilité. Quant à l'idéal, ce serait, bien sûr, de supprimer le problème en faisant disparaître cet article 96...